



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.11/2004/9
29 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixantième session
Genève, 2-5 novembre 2004
Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES
PÉRISSABLES ET AUX ENGINs SPÉCIAUX À UTILISER
POUR CES TRANSPORTS (ATP)

Proposition d'amendement au paragraphe 49 b) de l'appendice 2
à l'annexe 1 de l'Accord ATP

Communication du Gouvernement allemand

Motif

La capacité de refroidissement du dispositif frigorifique des nouvelles caisses isothermes correspond à une température ambiante de 30 °C.

Le libellé actuel du paragraphe 49 b) de l'appendice 2 à l'annexe 1 de l'Accord ATP stipule seulement que la température ambiante au cours de l'essai ne doit pas être inférieure à 15 °C et que la température intérieure pour une classe donnée doit être atteinte dans un délai maximal de six heures.

La capacité de refroidissement du dispositif frigorifique et par conséquent le temps de refroidissement dépendent de la température extérieure. Pour un même engin, on obtiendra des résultats différents et donc une classification différente à diverses températures ambiantes.

La présente proposition d'amendement décrit les prescriptions plus clairement et de sorte qu'on obtient des résultats presque identiques lorsqu'un engin est testé à différentes températures ambiantes et que le classement ne varie pas d'une température à l'autre.

Proposition d'amendement (en caractères gras)

Contrôle de l'efficacité des dispositifs thermiques des engins en service

49. Pour le contrôle de l'efficacité du dispositif thermique de chaque engin réfrigérant, frigorifique et calorifique en service visé aux points b) et c) du paragraphe 1 de l'appendice 1 de la présente annexe, les autorités compétentes pourront:

Soit appliquer les méthodes décrites aux paragraphes 32 à 47 du présent appendice;

Soit désigner des experts chargés d'appliquer les dispositions suivantes:

a) Engin réfrigérant autre que les engins accumulateurs eutectiques fixes

...

b) Engin frigorifique

On vérifiera que, lorsque la température extérieure n'est pas inférieure à + 15 °C, la température intérieure de l'engin vide de tout chargement qui a été préalablement amenée à la température extérieure, peut être amenée dans un délai maximum de six heures pour les classes A, B ou C, à la température minimale comme indiquée dans le tableau ci-après:

Température extérieure moyenne	30	29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	°C
Classe A	180	172	164	156	148	140	132	124	116	108	100	92	84	76	68	60	min
Classe B	270	260	250	240	230	220	210	200	190	180	170	160	150	140	130	120	min
Classe C	360	348	336	324	312	300	288	276	264	252	240	228	216	204	192	180	min

On vérifiera que, lorsque la température extérieure n'est pas inférieure à + 15 °C, la température intérieure de l'engin vide de tout chargement, qui a été préalablement amenée à la température extérieure, peut être amenée dans un délai maximum de six heures pour les classes D, E ou F, à la température limite de la classe de l'engin prévue à la présente annexe.

Si les résultats sont favorables, les engins pourront être maintenus en service comme frigorifiques, dans leur classe d'origine, pour une nouvelle période d'une durée maximale de trois ans.

c) Engin calorifique

...

d) Dispositions communes aux engins réfrigérants, frigorifiques et calorifiques

...

e) Procès-verbaux d'essais

...
